

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Arrêté du 5 septembre 2011 relatif aux règles générales d'emploi des moyens informatiques et des traitements automatisés de données à caractère personnel dans la gendarmerie nationale

NOR : IOCJ1129972A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

Arrête :

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions communes

Article 1^{er}

Le présent arrêté s'applique aux utilisateurs qui se connectent au système d'information de la gendarmerie et à ceux qui disposent de droits d'accès aux traitements automatisés de données à caractère personnel de la gendarmerie. Ces utilisateurs veillent à ne pas porter préjudice à l'autorité ou aux intérêts de l'État. Ils respectent les droits des personnes et des mineurs. Ils s'interdisent toute fraude ou tentative de fraude informatique et toute atteinte à la propriété intellectuelle.

Article 2

Tout utilisateur du système d'information de la gendarmerie ou de traitements automatisés de données à caractère personnel dans la gendarmerie est tenu d'observer les termes du présent arrêté. Il est responsable de l'utilisation qu'il fait des moyens informatiques et de télécommunications auxquels il accède. Il signe une attestation de prise de connaissance dont l'original est conservé dans son dossier personnel. En cas de manquement, il s'expose à des sanctions disciplinaires ou à des mesures de gestion. Si ce manquement est susceptible d'être qualifié pénalement, les chefs hiérarchiques en informent l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II

Règles d'emploi du système d'information de la gendarmerie

Article 3

L'utilisation du système d'information de la gendarmerie est limitée au besoin des missions ou attributions de chacun. En cas de nécessité, elle peut être interdite ou restreinte à titre conservatoire.

Tout détenteur d'une carte professionnelle électronique et du code confidentiel associé est personnellement responsable de l'usage qui en est fait. Cette carte et ce code sont strictement personnels.

Article 4

L'utilisateur du système d'information de la gendarmerie respecte la politique de sécurité des systèmes d'information prise en application du présent arrêté.

En particulier :

- il ne modifie pas sans autorisation la configuration du ou des moyens des systèmes d'information et de communication mis à sa disposition et n'y installe pas à sa convenance de progiciels ou logiciels personnels ;
- il veille à protéger l'accès aux ordinateurs mis à sa disposition et aux données qu'ils contiennent ;
- il limite au strict besoin du service la consultation d'informations provenant d'Internet, lequel fait l'objet d'un accès contrôlé. Les traces de connexion sont enregistrées et conservées pendant douze mois.

Article 5

Afin de préserver la confidentialité des informations et le secret des correspondances, l'utilisateur du système d'information de la gendarmerie en limite la conservation, la diffusion et le transfert au droit d'en connaître. Il ne participe pas à la diffusion de messages en cascade. Il ne transmet les informations protégées ou classifiées qu'au moyen des systèmes d'information et de communication appropriés à leur niveau de protection ou de confidentialité. Il s'assure au préalable des droits et besoins d'en connaître des destinataires.

Article 6

L'utilisation de la messagerie interpersonnelle, mise à disposition par la gendarmerie nationale dans le cadre du service, doit respecter un usage professionnel. L'utilisateur du système d'information de la gendarmerie est également responsable de la nature et du contenu des documents non professionnels.

Il détruit à intervalles réguliers les documents, professionnels ou non, dont la conservation n'est plus utile ou lorsque leur suppression est imposée par la loi, le règlement ou une décision de justice.

Article 7

L'utilisateur du système d'information de la gendarmerie respecte les règles d'emploi fixées par circulaire de tout type de messagerie électronique mis à sa disposition.

La messagerie organique de la gendarmerie permet de transmettre des informations officielles. Son usage est soumis au respect d'un formalisme précis.

Dédiée à un usage essentiellement professionnel, la messagerie interpersonnelle de la gendarmerie a vocation à faciliter le travail quotidien ou préparatoire à tout document officiel. Donnant lieu à des échanges dénués de formalisme, elle obéit néanmoins aux règles usuelles du savoir-vivre. En outre, tout message pouvant être assimilé à du harcèlement, à de la discrimination, à des injures, à des menaces, à de la diffamation, à des atteintes à la vie privée, à l'image ou à la sensibilité d'autrui est proscrit.

Tout message est réputé professionnel, sauf si son objet comporte une mention explicite indiquant son caractère privé.

Article 8

L'utilisation du système d'information de la gendarmerie est contrôlée. L'accès aux postes de travail, serveurs ou à tout élément actif du système d'information est ouvert aux personnes en charge des contrôles et inspections. Les traces de l'ensemble des transferts et connexions sont conservées pendant au moins un an, sans préjudice des dispositions spécifiques de l'article 10.

CHAPITRE III

Règles d'emploi des traitements automatisés de données à caractère personnel dans la gendarmerie

Article 9

Les droits d'accès aux traitements automatisés de données à caractère personnel sont individuels. Leur usage est limité au besoin d'en connaître dans le cadre des missions ou attributions propres à chacun des utilisateurs du système d'information de la gendarmerie. En cas de manquement, ils peuvent être retirés ou suspendus par l'autorité hiérarchique.

Les personnels ayant accès à ces traitements automatisés se conforment à la finalité et aux règles d'utilisation propres à chacun d'eux. Ils sont responsables, aux plans pénal, civil et professionnel, de l'usage qu'ils font de ces droits d'accès.

Article 10

Les traces de l'ensemble des connexions aux traitements automatisés de données à caractère personnel sont enregistrées, conservées pendant la durée propre à chaque traitement et analysées ponctuellement ou à intervalles réguliers. Les utilisateurs du système d'information de la gendarmerie peuvent être amenés à justifier du motif nécessairement professionnel qui les a amenés à interroger les traitements automatisés de données à caractère personnel.

Article 11

Les utilisateurs du système d'information de la gendarmerie se conforment aux exigences légales et réglementaires, notamment celles relatives aux formalités préalables, dès lors qu'ils créent un traitement automatisé de données à caractère personnel dans le cadre de leurs missions ou attributions.

Article 12

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 5 septembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la gendarmerie nationale,
J. MIGNAUX